



Projet de réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, Monsieur le Ministre du Travail, Georges MISCHO, et Madame la Ministre à l'Égalité des genres et de la Diversité, Yuriko BACKES, à la question parlementaire n° 400 des honorables Députés Dan BIANCALANA et Claude HAAGEN

1. Le nombre de condamnations pour traite des êtres humains sur base des articles 382-1 et suivants du Code pénal par type d'exploitation au cours des cinq dernières années se présente comme suit :
 - 1 personne pour exploitation sexuelle en 2019 ;
 - 1 personne pour exploitation sexuelle et 2 personnes pour exploitation par le travail en 2020 ;
 - Aucune condamnation en 2021 ;
 - 2 personnes pour exploitation sexuelle et 1 personne pour exploitation par le travail en 2022 ;
 - 6 personnes pour exploitation sexuelle en 2023.

2. Conformément à l'article L. 612-1 du Code du travail, l'ITM est chargée notamment :
 - a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés ;
 - b) de conseiller et d'assister les employeurs et les salariés et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels ;
 - c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ;
 - d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat ;
 - e) de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et de lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié ;

- f) de constater les infractions relatives à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L. 572-1 ou en situation irrégulière interdit par l'article L. 574-1. [...].

L'infraction de la traite économique des êtres humains est prévue à l'article 382-1, paragraphe 1^{er}, point 2, du Code pénal qui dispose que : « *Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue : [...] 2) l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine.* »

Bien que l'ITM ait une mission de prévention, de sensibilisation et de coopération en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail, elle n'a pas compétence pour enquêter en matière de traite des êtres humains dans le cadre de l'exploitation du travail ou des services.

Toutefois, l'ITM peut être confrontée à bon nombre d'irrégularités en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail et, le cas échéant, à des situations qui peuvent être considérées comme étant contraires à la dignité humaine.

Différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine, comme par exemples :

- Absence de contrat de travail écrit ;
- Salaire inférieur au salaire social minimum applicable et/ou défaut de paiement total ou partiel des salaires ;
- Heures de travail excessives ;
- Emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou qui ne disposent pas des autorisations de travail requises ;
- Emploi de faux indépendants ou recours à des sociétés qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement ;
- Travail dans des conditions insalubres, dangereuses et non-conformes aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail ;
- Logements mis à disposition des salariés à des fins d'habitation ne respectant pas les critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité ;
- Travail sous la contrainte violente physique ou économique.

La preuve de ce type d'exploitation doit être rapportée par un faisceau d'éléments qui traduisent un asservissement, une dégradation de la personne humaine par une atteinte à ses facultés de corps et d'esprit et ce de manière telle qu'il y a incompatibilité manifeste avec la dignité humaine.

A noter que l'ITM ne peut établir que des procès-verbaux concernant des violations de la législation relative au travail.

La Police grand-ducale, plus particulièrement, la section criminalité organisée de la police judiciaire a seule compétence pour enquêter en matière de traite des êtres humains. C'est d'ailleurs, également une autre équipe spécialisée de cette section qui s'occupe de l'identification de la victime de la traite et des mesures d'assistance et de protection prévues par la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

L'ITM qui dans le cadre de ses missions rencontre une situation laissant supposer une exploitation du travail dans les conditions prévues par l'article 382-1, paragraphe 1^{er}, point 2, du Code pénal en avise le Parquet et la Police grand-ducale pour continuation de l'enquête.

Aussi, il importe de préciser qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier au cas par cas si le travail a été effectué dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Au cours des 5 dernières années, l'ITM a transmis les nombres de procès-verbaux suivants en matière de traite des êtres humains au Parquet en vue d'éventuelles poursuites pénales :

Année	Nombre de procès-verbaux	Nombre de victimes potentielles
2019	2	18
2020	4	18
2021	6	49
2022	7	15
2023	14	37

A noter que pour l'ensemble des dossiers précités, les cas de soupçon de traite n'ont pas été signalés à l'ITM, mais ces cas de traite ont été détectés lors des contrôles de l'ITM sur différents lieux de travail.

Aussi, dans le cadre de ces dossiers, les victimes potentielles en matière de traite des êtres humains n'ont pas été transférées par l'ITM au service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains InfoTraite, mais il a été informé de leur existence.

A noter que conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, il incombe à la Police grand-ducale, qui dispose d'indices qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, de prévenir dans les meilleurs délais un service d'assistance.

Par ailleurs, les victimes potentielles ont été informées par l'ITM de leurs droits en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail.

Aussi, l'ITM a enjoint les employeurs concernés de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail.

Pour le cas où les employeurs concernés n'ont pas réagi aux injonctions de l'ITM, respectivement si ceux-ci n'ont pas régularisé ou n'ont que partiellement régularisé leur situation, ceux-ci se sont en plus vu infliger une amende administrative.

A noter également que l'ITM n'est pas compétente pour les autres formes de la traite des êtres humains, telles que l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité, le trafic d'êtres humains ou bien le prélèvement d'organes.

3. A côté de la prise en charge ambulatoire et stationnaire des victimes de la traite des êtres humains par le service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (toute personne victime majeure ou mineure) InfoTraite, cogéré par l'association sans but lucratif Femmes en Détresse et la Fondation Maison de la Porte Ouverte, agréé par et conventionné avec le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA), la sensibilisation du grand public par l'information et la formation est un pilier essentiel de l'approche gouvernementale.

A cet égard on peut notamment citer les deux sites d'information www.stoptraite.lu et www.violence.lu mis en place d'une part, par le ministère de la Justice et d'autre part, par le MEGA, qui offrent tous les deux des informations sur le dispositif de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, le cadre légal et le réseau d'aide et d'assistance à disposition des victimes et de leur entourage.

En plus de ces sites d'information, le travail de sensibilisation est accentué notamment par le biais du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains présidé par le ministère de la Justice et dans lequel le MEGA est représenté.

Parmi les actions de sensibilisation figurent entre autres :

- le lancement de différentes campagnes de sensibilisation depuis 2016 ;

- la publication de messages sur les réseaux sociaux par les ministères et administrations en charge et des communiqués gouvernementaux, notamment à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains ;
- des articles dans la presse nationale ;
- la mise à disposition de dépliants, notamment le dépliant « YOU HAVE RIGHTS ! », disponible en 13 langues et développé dans le cadre de la campagne de sensibilisation lancée en 2019 en partenariat avec le European Crime Prevention Network et celui d'InfoTraite mis à jour début 2024.

Au niveau Benelux, un groupe de travail « Traite », instauré en 2016 avec la participation du MEGA et du ministère de la Justice, se réunit régulièrement pour s'échanger sur le renforcement des efforts de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains au niveau des trois pays et des pays de la Grande Région. La détection, la prise en charge et la protection des victimes de la traite par la coopération multi- et pluridisciplinaire des acteurs de terrains sont au centre de cette coopération. En alternance entre les présidences respectives, des journées de formation sont organisées annuellement permettant l'échange entre les nombreux acteurs clés dans les trois pays.

Notons en outre, qu'en 2022 à la suite de l'arrivée importante de ressortissant·e-s ukrainien·ne-s au Luxembourg qui présentent un risque d'exploitation élevé, les deux ministères ont procédé à différentes adaptations à leur dispositif respectif pour informer cette communauté des risques d'exploitation et d'abus. Ces adaptations ont été surtout d'ordre linguistique du site www.stoptraite.lu et du dépliant « YOU HAVE RIGHTS » - preuve de la flexibilité et de l'adaptabilité du dispositif en place.

De plus, les collaborateurs des ministères investissent considérablement à la fois dans la formation des professionnels de terrain chargés de l'assistance et de la détection de victimes et potentielles victimes de la traite des êtres humains et du grand public. La formation de base « La traite des êtres humains » est proposée dans des formats de trois ou six heures, ceci en luxembourgeois, en français ou en anglais. Ce cours de sensibilisation est tenu depuis 2016 par des formateur·trices agréé·e-s du MEGA, du ministère de la Justice, de la Direction de l'Immigration, de la Police judiciaire et du service Infotraite à la fois au sein de l'Institut National d'Administration Publique qui les agréé pour tous les agents de l'Etat et des communes et auprès de toute ONG et institution qui le demande.

En 2023, onze formations ont été proposées à environ 150 agents d'Etat, dont l'Office National de l'Accueil, la Police, des inspecteurs de l'ITM, du centre de rétention, des agents de l'ADEM, de l'Administration judiciaire, du Département de l'Intégration et des collaborateurs de différents partenaires de la société civile, dont la Fondation Caritas, le Planning Familial, la Croix Rouge (Département Migrants et Réfugiés/LISKO/service DropIn pour prostitué·e-s) et Médecins du

Monde. Cette offre est complétée par une offre de formation approfondie sur l'approche et l'accompagnement des victimes, destinée aux acteurs en contact avec des victimes potentielles. Cette formation est donnée par Christian Meulders, directeur de l'asbl Sürya portant assistance ambulatoire et stationnaire aux victimes de la TEH à Liège.

Par cette approche globale, le gouvernement entend renforcer à la fois la détection et la sensibilisation des victimes et de victimes potentielles, leur entourage et le grand public et la formation des acteurs-trices clés en charge de leur détection et/ou de leur identification.

Afin de renforcer davantage le dispositif à différents niveaux, l'effectif du service InfoTraite a été augmenté à partir de mars 2024 à 2,5 postes à temps plein dans le cadre d'un projet de fonds européen pour assurer une permanence 24/7 du service, pour renforcer l'accueil et la prise en charge notamment psychosociale des victimes et pour améliorer la coordination de l'assistance au niveau national et une communication ciblée.

Luxembourg, le 29 mars 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue